cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane BLANCHET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sevran (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606924-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le signalement enregistré à la Commission le 10 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70041 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 73848 LS en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 10 juillet ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 92 856 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 52 092 euros et un montant de recettes déclarées de 52 148 euros dont 42 468 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- Sur la diffusion de SMS la veille du scrutin, cette dépense est retracée au compte de campagne du candidat, le grief est à écarter.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Stéphane BLANCHET, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la vidéo de soutien réalisée dans les bureaux de la mairie l'a été par un agent non membre de la liste et de son initiative personnelle et que l'identité graphique de la campagne a été réalisée par un prestataire dont la facture figure au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat indique qu'un montant de 783 euros a été inscrit au compte de campagne de manière prévisionnelle. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 51 309 euros, et en recettes à 51 365 euros, dont 41 685 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 107 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 51 309 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 56 euros, soit 41 629 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 41 629 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 56 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stéphane BLANCHET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 51 309 euros

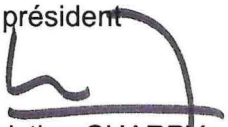
en recettes à 51 365 euros

soit un excédent de 56 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 41 629 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY